



---

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 27 janvier 2026 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

---

1	AIX-LES-BAINS	T	ANCAUX Christèle	Départ après délibération 39
2	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Alain MOUGNIOTTE
3	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	
4	AIX-LES-BAINS	T	CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
5	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	Arrivé après la délibération 1
6	AIX-LES-BAINS	T	FRAYSSE Claudie	
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
8	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
9	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	
10	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
11	AIX-LES-BAINS	T	MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
12	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET
13	AIX-LES-BAINS	T	POILLEUX Nicolas	
14	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
15	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
16	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
17	BRISON SAINT INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	Départ après délibération 39
18	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
19	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
20	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	Pouvoir de Danièle BEAUX-SPEYSER
21	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	Départ après délibération 25
22	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
23	ENTRELACS	T	GERBELOT Gaëlle	Départ après délibération 25
24	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
25	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	Départ après délibération 28
26	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	Pouvoir de Julie NOVELLI à partir de la délibération 38
27	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
28	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
29	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
30	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	Départ après délibération 37
31	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
32	LE BOURGET DU LAC	T	LE GUELLEC CARROZ Gwénaëlle	Départ après délibération 38
33	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	Pouvoir de Sandrine RAMEL
34	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Édouard	
35	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	Départ après délibération 39
36	MERY	T	FONTAINE Nathalie	

37	MERY	T	ROULET Stéphane	
38	MOUXY	T	BONICI José	Pouvoir de Armelle PERSON
39	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
40	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
41	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	Départ après délibération 37
42	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	Départ après délibération 39
43	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
44	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	Pouvoir de Daniel CLERC
45	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
46	TRESSERVE	T	MOULIN Annie	Départ après la délibération 25
47	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
48	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
49	VIONS	T	ARRAGAIN Manuel	
50	VIVIERS DU LAC	T	AGUETTAZ Robert	
51	VIVIERS DU LAC	T	SCAPOLAN Martine	
52	VOGLANS	T	BERNON Martine	
53	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

25 communes présentes

**Absents excusés :**

MOUXY Armelle PERSON

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 13 janvier 2026, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 47 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 52 présents et 8 procurations

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 2 Année : 2026

Exécutoire le : 04 FEV. 2026

Publiée / Notifiée le : 04 FEV. 2026

Visée le : 03 FEV. 2026

### *GEMAPI*

#### **Modification des statuts du Syndicat du Haut-Rhône**

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est membre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 du Syndicat du Haut-Rhône.

Le Syndicat du Haut-Rhône et l'ensemble des EPCI membres ont engagé une réflexion depuis plusieurs mois sur la modification des statuts du Syndicat afin de faire évoluer le nombre de représentants des EPCI au sein du comité syndical.

L'objectif principal de cette démarche est d'aboutir à une plus grande proportionnalité entre les montants de participation financière versée par les EPCI au Syndicat du Haut Rhône et le nombre de représentants de chaque EPCI au sein du comité syndical.

Plusieurs simulations ont été effectuées concernant la nouvelle répartition des représentants au sein du comité syndical et qu'il est finalement proposé d'augmenter le nombre de représentants à 36, au lieu de 28 actuellement afin de permettre à la Communauté d'Agglomération Grand Lac et la Communauté de Commune Val Guiers de disposer de représentants supplémentaires (respectivement 5 délégués et 3 délégués supplémentaires).

Également, il est envisagé de prévoir des délégués suppléants pour chaque EPCI, afin de renforcer la remontée d'information entre le Syndicat du Haut-Rhône et ses EPCI membres et de faciliter l'atteinte du quorum lors des réunions du comité syndical du Syndicat du Haut-Rhône.

Il est proposé la nouvelle composition du comité syndical suivante :

- Communauté de communes Terre Valserrhône l'Interco : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Communauté de communes Usses et Rhône : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Communauté de communes Bugey Sud : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
- Communauté d'agglomération Grand Lac : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants
- Communauté de communes de Yenne : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Communauté de communes Val Guiers : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- Communauté de communes des Vals du Dauphiné : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

La modification des statuts a été approuvée par le Syndicat du Haut Rhône en date du 10 décembre 2025 et doit être validée, dans un délai de 3 mois, par les conseils communautaires des EPCI membres à la majorité qualifiée (2/3 des EPCI représentant la 1/2 de la population ou la 1/2 des EPCI représentant 2/3 de la population).

Il est proposé d'approuver la modification statutaire du Syndicat du Haut-Rhône sur la base du projet annexé à la présente délibération et notamment la nouvelle composition du comité syndical.

---

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la modification des statuts du Syndicat du Haut-Rhône et notamment la nouvelle composition du comité syndicat du Syndicat du Haut-Rhône.

Aix-les-Bains, le 27 janvier 2026,

Le Président,  
Renaud BERETTI



Le secrétaire de séance,  
Florian MAITRE

- |                                |
|--------------------------------|
| - Délégués en exercice : 68    |
| - Présents : 53                |
| - Présents et représentés : 61 |
| - Votants : 61                 |
| - Pour : 61                    |
| - Contre : 0                   |
| - Abstentions : 0              |
| - Blancs : 0                   |

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION 2 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU HAUT-RHONE -

---

Date de transmission de l'acte : 03/02/2026

Date de réception de l'accusé de  
réception : 03/02/2026

---

Numéro de l'acte : d5704 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260127-d5704-DE

---

Date de décision : 27/01/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.7. Intercommunalité  
5.7.6. Autres



## STATUTS

### Syndicat du Haut-Rhône

---

#### Chapitre 1 : Constitution - Siège social - Durée

---

##### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte « fermé », dénommé : Syndicat du Haut-Rhône.

##### Article 2 : Règles applicables

Le Syndicat du Haut-Rhône est régi, par ordre de priorité :

- Par les règles des articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants ;
- Par les présents statuts.

##### Article 3 : Membres

Le Syndicat du Haut-Rhône regroupe les membres suivants, pour la partie de leur territoire telle que précisée à l'article 4 :

- **Communauté de communes Terre Valserhône**, pour tout ou partie des communes de Chanay, Surjoux-Lhopital, Injoux-Génissiat, Billiat, Villes, Valserhône,
- **Communauté de communes Ussets-et-Rhône**, pour tout ou partie des communes de Anglefort, Seyssel Ain, Corbonod, Seyssel Haute-Savoie, Bassy, Challonges, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône, Eloise et Clarafond-Arcine,
- **Communauté de communes Bugey Sud**, pour tout ou partie des communes de Culoz, Lavours, Cressin-Rochefort, Massignieu-de-Rives, Parves-et-Nattages, Virignin, Brens, Peyrieu, Murs-et-Gélignieux, Brégnier-Cordon et Groslée-Saint Benoit,
- **Communauté d'agglomération Grand Lac** pour tout ou partie des communes de Motz, Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Vions et Chanaz,
- **Communauté de communes de Yenne**, pour tout ou partie des communes de Lucey, Jongieux, Yenne et la Balme,
- **Communauté de communes Val Guiers**, pour tout ou partie des communes de Champagneux et Saint-Genix-les-Villages,
- **Communauté de communes des Vals du Dauphiné**, pour tout ou partie de la commune d'Aoste.

#### **Article 4 : Périmètre du syndicat**

Le Syndicat du Haut-Rhône intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de territoire figurant dans le périmètre précis constitué par les cartes annexées aux présents statuts (**Annexes 1 et 2**) pour l'exercice des compétences figurant aux articles 7.1 à 7.3.

Pour ce qui concerne la compétence facultative de l'article 7.3, le périmètre d'intervention est constitué par la carte figurant en **Annexe 2**.

Il est précisé que, le cas échéant, le syndicat peut intervenir en dehors des limites de son territoire, en appui à une autre personne morale de droit public et de manière à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant ou ses affluents, dans le cadre d'un dispositif conventionnel, comme ceci est précisé à l'article 8 des présents statuts.

#### **Article 5 : Durée**

Le Syndicat du Haut-Rhône est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 6 : Siège**

Le siège est situé : 92 rue des Fontanettes 73170 YENNE.

Les réunions du Syndicat du Haut-Rhône se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

---

## **Chapitre 2 : Objet - Compétences**

---

Le Syndicat du Haut-Rhône a pour objet de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, prévenir les inondations ainsi qu'assurer la gestion intégrée de l'eau naturelle à l'échelle du bassin versant du fleuve Rhône situé sur son périmètre (et le cas échéant sur un ou plusieurs affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques figurant sur le territoire précisé en **Annexe 2**), par la mise en œuvre de missions liées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Dans cette perspective, les membres transfèrent au Syndicat du Haut-Rhône les compétences qui suivent, étant précisé que le syndicat pourra également, dans le cadre de son objet tel que décrit ci-dessus, être animateur, coordinateur ou gestionnaire de dispositifs d'Etat ou communautaires, contribuant à la réalisation de cet objet, comme, notamment :

- La mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8201748 « Iles du Haut Rhône » ; FR8210058 « Iles du Haut Rhône » ; FR8201771 « Forêts alluviales et îles du Haut Rhône » et FR8212004 « Forêts alluviales et îles du Haut Rhône » ;
- La gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Haut Rhône Français.

## **Article 7 : Compétences**

Un membre qui adhère au Syndicat du Haut-Rhône lui transfère au minimum les compétences figurant aux articles 7.1 et 7.2.

Par ailleurs, le Syndicat du Haut-Rhône exerce une compétence à la carte définie à l'Article 7.3. au sens des dispositions de L'article L.5212-16 du CGCT. Un membre peut donc lui transférer la compétence figurant à l'article 7.3.

### **7.1 Compétence 1 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour le Rhône et sa plaine alluviale**

Le Syndicat du Haut-Rhône est compétent, à la demande de ses membres et sur la base de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre et réaliser toute étude, exploiter et exécuter tous travaux, actions, ouvrages ou installations sur son périmètre et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L.211-7 précité) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L.211-7 précité) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (5° de l'article L.211-7 précité), à l'exception des actions dans ce domaine concernant le territoire de la commune de Groslée Saint Benoit, qui sont de la compétence du Syndicat de Défense Contre les Eaux du Haut-Rhône ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L.211-7 précité).

### **7.2 Compétence 2 : Item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

Le Syndicat du Haut-Rhône est compétent pour exercer la compétence suivante :

L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

### **7.3 Compétence 3 : Affluents du Rhône**

Le Syndicat du Haut-Rhône exerce la compétence suivante :

Exercice des compétences figurant aux articles 7.1 et 7.2 sur un ou plusieurs affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques figurant sur le territoire précisé en [Annexe 2](#).

Les membres adhérant à cette compétence facultative ainsi que le périmètre géographique précis de la compétence transférée sont listés en [Annexe 2](#) des présents statuts.

### **7.3.1 Adhésion à la compétence affluents du Rhône**

Un membre qui a seulement transféré au Syndicat du Haut-Rhône les compétences des articles 7.1 et 7.2 peut, à tout moment, adhérer à la compétence « affluents » de l'article 7.3.

Cette demande :

- Doit en premier lieu faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant concerné,
- Doit ensuite faire l'objet d'une acceptation par délibération du comité syndical du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- Doit, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

### **7.3.2 Retrait de la compétence affluents du Rhône**

Tout membre peut reprendre la compétence « affluents » de l'article 7.3 qu'il a transférée. Cette demande :

- Doit en premier lieu faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant concerné,
- Doit ensuite faire l'objet d'une acceptation par délibération du comité syndical du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- Doit, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

La reprise de la compétence ne peut prendre effet qu'au premier janvier de l'année qui suit la demande de retrait (année N) sous réserve que la délibération soit parvenue au comité syndical avant le 15 juillet. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année N+2.

## **Article 8 : Autres interventions**

Le Syndicat du Haut-Rhône aura la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non-membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour les motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

---

## **Chapitre 3 : administration et fonctionnement du syndicat**

---

### **Article 9 : Comité syndical**

#### **9.1 Composition**

Le comité syndical est composé de la manière suivante :

- Communauté de communes Terre Valserhône : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Communauté de communes Usses et Rhône : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

- Communauté de communes Bugey Sud : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
- Communauté d'agglomération Grand Lac : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants
- Communauté de communes de Yenne : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Communauté de communes Val Guiers : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- Communauté de communes des Vais du Dauphiné : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

## 9.2 Réunions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ainsi qu'à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués. Les séances sont publiques.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Un délégué empêché d'assister à une séance, doit en priorité se faire remplacer par son suppléant.

Toutefois, en cas d'empêchement d'un titulaire et de son suppléant, un titulaire peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## 9.3 Attributions

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.5211-1 :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- Pour les compétences des articles 7.1 et 7.2, prennent part au vote les délégués désignés pour représenter cette compétence, c'est-à-dire ceux désignés à l'article 9-1 des présents statuts ;
- Pour la compétence de l'article 7.3, ne prennent part au vote que les délégués désignés pour représenter ces compétences. Ces délégués sont ceux des membres désignés à l'article 9-1 des statuts ayant adhéré à la compétence facultative.

- Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Les décisions du comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical peut, en application de l'article L.5211-10 du CGCT déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement, ou de durée du Syndicat du Haut-Rhône ;
- De l'adhésion du Syndicat du Haut-Rhône à un établissement public.
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le bureau syndical en vertu d'une délégation de l'organe délibérant.

### **Article 10 : Bureau syndical**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical, et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat du Haut-Rhône en fonction des délégations qu'il a éventuellement reçues du comité syndical en application de l'article L.5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

### **Article 11 : Président**

Le Président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du s Syndicat du Haut-Rhône. À ce titre, notamment :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.
- Il représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical en application de l'article L.5211-10.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat du Haut-Rhône mais il peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à certains membres du bureau et donner délégation de signature.

#### **Article 12 : Le(s) Vice-Président(s)**

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

---

## **Chapitre 4 : Dispositions financières et comptables**

---

#### **Article 13 : Budget du Syndicat**

Le Syndicat du Haut-Rhône pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet et aux charges d'administration générale correspondantes.

Les recettes du budget du Syndicat du Haut-Rhône comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT.

#### **Article 14 : Clé de répartition**

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat du Haut-Rhône est déterminée comme suit :

##### **14.1 Socle obligatoire correspondant aux items 1°, 2°, 8° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

Les clés de répartition déterminent les contributions financières en fonctionnement et en investissement de chacun des membres. Elles sont basées sur les réalités hydrographiques physiques des territoires.

Elles sont calculées sur la base de la répartition suivante :

- 30 % de la surface de la plaine inondable

- 30 % de la surface de fleuve
- 30 % du linéaire de fleuve (hors canaux d'amenée et de restitution des usines hydroélectriques)
- 10 % de solidarité (représentant 14,29 % pour chacun des 7 membres)

Chacun de ces critères est lui-même fonction des répartitions suivantes :

Plaine inondable (ha) par tranche	
1 à 50	1,00%
50 à 100	5,00%
100 à 350	10,00%
350 à 700	15,00%
700 à 1000	20,00%
1000 à 1500	36,00%
> 1500	44,00%

Surface cours d'eau (ha) par tranche	
<100	2,00%
100 à 250	4,00%
250 à 500	10,00%
500 à 750	16,00%
750 à 1500	36,00%
>1500	<b>48,00%</b>

Linéaires de berge (km) par tranche	
1 à 10	<b>4,00%</b>
10 à 20	11,00%
20 à 35	15,00%
35 à 45	20,00%
<b>&gt;45</b>	31,00%

Il en résulte une répartition par membres comme suit :

Terre Valserhône	5,93%
Usses et Rhône	12,53%
Grand Lac	15,23%
Bugey Sud	38,33%
Yenne	14,93%
Val Guiers	8,33%
Vals du Dauphiné	4,73%
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>

Les éléments détaillant cette répartition figurent en **Annexe 3** des présents statuts.

#### **14.2 Socle obligatoire correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

Les clés de répartition déterminent les contributions financières en fonctionnement et en investissement de chacun des membres.

- **En fonctionnement :**

Pour les dépenses correspondant aux charges de personnel, charges de structure et frais généraux, ainsi que les prestations concernant le socle de l'item 5 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la clé de répartition est basée sur le linéaire d'ouvrages concernés :

	Linéaires de digues (km)	
	12,1	100,00%
CA Grand Lac	7,26	60,00%
CC Bugey Sud	0,52	4,30%
CC Val Guiers	4,32	35,70%

Les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des ouvrages et aux charges d'investissement seront prises en charge en totalité par le membre sur le territoire duquel l'ouvrage est implanté.

- **Pour les dépenses d'investissement**, la contribution sera prise en charge en totalité par le membre sur le territoire duquel les actions ou travaux sont réalisés.

Les décisions du comité syndical relatives à ces dépenses d'investissement devront recueillir au préalable l'avis de l'EPCI concerné dans les conditions prévues à l'article L.5211-57 du CGCT.

#### **14.3 Compétence « affluents » de l'Article 7.3.**

Les dépenses liées à l'exercice de cette compétence sont à la charge du membre sur le territoire duquel les actions sont réalisées.

---

## **Chapitre 5 : Dispositions diverses**

---

#### **Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre**

Des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat du Haut-Rhône peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions fixées par le CGCT.

Tout membre adhérent au Syndicat du Haut-Rhône doit le faire pour au moins les compétences des articles 7.1 et 7.2 figurant aux présents statuts, dans la limite des compétences qu'il détient lui-même.

Les actes d'adhésion doivent préciser s'il y a option, ou non, pour la compétence « affluents » de l'article 7.3.

Tout membre peut solliciter son retrait du SHR dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 et suivants.

### **Article 16 : Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions du CGCT, le comité syndical établira le règlement intérieur du syndicat. Ce règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau syndical, et des commissions qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

### **Article 17 : Comptable**

Les fonctions de comptable du Syndicat du Haut-Rhône sont exercées par M. le Trésorier de Pont de Beauvoisin.

### **Article 18 : Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.